



**Décision n° 25-DCC-216 du 24 septembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de 27 fonds de commerce sous
enseigne Monop' par la société SMD**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 août 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de 27 fonds de commerce sous enseigne Monop' par la société SMD, formalisée par un protocole d'accord de cession signée le 2 août 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société SMD, elle-même conjointement contrôlée par le groupe Casino et la société Imanes, de 27 fonds de commerce sous enseigne Monop'. Les 27 fonds de commerce cibles sont, avant l'opération envisagée, exclusivement contrôlés par le groupe Casino via la société Monop'. Parmi les magasins cibles, dix-huit sont situés dans Paris intra-muros, six dans le département des Hauts-de-Seine, deux dans le département des Yvelines et un dans le département de Seine-Saint-Denis. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-121 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence